



PRÉFÈTE DES HAUTES ALPES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle Cohésion sociale
Service Lutte contre les exclusions

Affaire suivie par : Eliane MARTIN
Téléphone : 04 92 22 23 05
Courriel : eliane.martin@hauts-alpes.gouv.fr

Gap, le 4 novembre 2011.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-308-11

**relatif à l'approbation du plan départemental pour l'accueil, l'hébergement et
l'insertion des personnes sans abri pendant la période hivernale 2011-2012
dans les Hautes-Alpes**

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 115-1, L 115-2, L 312-5-3 et L 345-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 69 qui prévoit qu'un plan d'accueil d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile, inclus dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, est établi dans chaque département ;
- VU** la circulaire DGAS/1A/LCE/2007/90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans abri ;
- VU** la circulaire DGCS/USH/2011/397 du 21 octobre 2011 relative aux mesures hivernales ;
- SUR** la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan départemental pour l'accueil, l'hébergement et l'insertion des personnes sans abri pendant la période hivernale 2011-2012 dans le département des Hautes-Alpes, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la déléguée territoriale de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Gap, le 4 novembre 2011.

La Préfète

signé

Francine PRIME

176

177



PRÉFÈTE DES HAUTES ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Gap, le 4 novembre 2011.

Pôle Cohésion sociale
Service Lutte contre les exclusions
Affaire suivie par : Eliane MARTIN
Téléphone : 04 92 22 23 05
Courriel : dd05-pole-social@sante.gouv.fr

PLAN POUR L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT HIVERNAL

DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTES ALPES 2011-2012

ANNEXÉ A L'ARRETE PREFECTORAL N°

INTRODUCTION :

Le dispositif départemental d'Accueil et d'Hébergement fonctionne tout au long de l'année pour assurer la prise en charge des personnes sans abri dans le respect du principe de continuité de la prise en charge posé par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.

Il s'inscrit également dans le cadre de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 qui prévoit la mise en place de plans départementaux d'accueil, d'hébergement et d'insertion et de la refondation du service public de l'hébergement et du logement.

Durant la période hivernale, une vigilance et une action renforcées doivent être mise en œuvre. Les dispositions qui suivent constituent le plan pour l'accueil et l'hébergement hivernal. Il constitue le cadre d'action de l'Etat en matière de prise en charge de ces populations pour la durée de la campagne hivernale, soit du 1er novembre au 31 mars. Il pourra également être activé, en dehors de cette période, en fonction des conditions climatiques locales.

Les dispositions du plan 2011/2012 sont établies en référence à la circulaire interministérielle n°DGCS/USH/2011/397 du 21 octobre 2011.

I - ORGANISATION DU PLAN

L'Accueil et l'orientation des personnes sans abri sont assurés 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 par le SIAO/115, service d'appel d'urgence gratuit. Ce service est géré par l'association APPASE, et se situe au n°6 avenue Guillaume Farel, à GAP.

Le SIAO/115 est le service permanent de centralisation de l'offre et de la régulation des places d'hébergement.

Le SIAO/115 assure un rôle de guichet unique dans la coordination de l'offre et la demande d'hébergement pour les personnes qui s'adressent spontanément à la structure, soit par téléphone, soit physiquement et également pour l'ensemble des partenaires intervenant dans la veille sociale et la prise en charge des personnes en difficultés d'hébergement.

Le SIAO/115 recherchera la protection dans un abri pour toute personne en période de grand froid.

Les personnes accompagnées d'enfants, les femmes seules, les personnes âgées ou fragiles sont prioritaires pour accéder aux places d'hébergement d'urgence.

Toutes les structures incluses dans le fonctionnement du plan ont l'obligation de signaler quotidiennement leurs places disponibles à 21 heures, qu'il s'agisse de places d'extrême urgence, d'urgence ou de places temporaires, y compris les places de CHRS.

Le SIAO/115, en lien avec l'association France Terre d'Asile pour ce qui la concerne, est chargé d'effectuer, la centralisation nominative des personnes hébergées à l'hôtel. Il établit des listes pour chaque hôtel précisant le nom et l'adresse de l'hôtel et le nom des personnes hébergées par toutes les associations financées par la DDCSPP.

Les différents intervenants du plan sont les suivants :

LES MARAUDES

La Croix Rouge Française organise des maraudes dans les villes de Gap, Briançon et Embrun. Au minimum deux fois par semaine en période de niveau 2 et quotidiennement en période de niveau 2 « renforcé ».

L'HEBERGEMENT D'URGENCE

L'hébergement d'urgence consiste en une mise à l'abri immédiate et inconditionnelle d'une personne pour une durée la plus courte possible dans l'attente d'une orientation, conformément au principe de continuité de la prise en charge des personnes sans abri (circulaire du 21 octobre 2011). La création du SIAO depuis le début décembre 2010 permet cette continuité dans les délais les plus courts possible afin d'organiser un roulement des places d'urgence disponibles. Ainsi, dès l'arrivée de la personne, le SIAO met en place un suivi social pour établir un diagnostic de la problématique de la personne et l'aider à trouver rapidement un hébergement adapté à sa situation.

L'HEBERGEMENT D'INSERTION - CHRS

Ce mode d'hébergement concerne les personnes dont les dossiers ont été retenus par la commission d'orientation du SIAO et proposés au directeur du CHRS, qui s'engagent dans une démarche d'insertion et qui contractualisent dans ce sens avec l'association gestionnaire.

178

179

LES PLACES RESERVEES AUX DEMANDEURS D'ASILE ET REFUGIES

L'association France Terre d'Asile met à disposition des places d'urgence en appartement, destinées aux demandeurs d'asile en attente d'un logement au CADA, un logement ALT pour les réfugiés sortant du CADA, et gère des crédits de financements de chambres d'hôtel pour les mêmes publics, permettant d'organiser une prise en charge optimisée et adaptée à chaque situation.

LES COMMUNES DU DEPARTEMENT

Dans le cadre du plan départemental d'hébergement d'urgence, toutes les communes du département doivent prévoir d'offrir des capacités d'hébergement d'urgence dans des locaux présentant des conditions d'hygiène et de confort respectant la dignité humaine.

Par ailleurs, trois communes sont plus particulièrement mobilisées pour leur participation à l'hébergement d'urgence dans l'éventualité d'un niveau de froid extrême (niveau 3-gestion de crise): Gap, Briançon et Embrun. Celles-ci mettent à disposition des locaux permettant d'accueillir dans l'urgence et pendant plusieurs jours, de 20 à 100 personnes dans des locaux chauffés, équipés de sanitaires et de coins cuisines.

Les autres communes peuvent mettre à disposition quelques locaux qu'elles ont préalablement définis pour assurer une mise à l'abri de base, dans l'extrême urgence et permettant d'attendre une autre orientation mieux adaptée des personnes en situation de grande précarité.

LES ETABLISSEMENTS ET STRUCTURES DU SECTEUR SANITAIRE

Si une personne en grande difficulté refuse toute forme d'hébergement proposée par les équipes mobiles et qu'elle présente un risque majeur pour sa santé, le SAMU sera contacté par les équipes ou la police, afin que le médecin régulateur apprécie la nécessité d'une intervention directement dans la rue auprès de la personne pour trouver avec elle la solution la mieux adaptée.

En cas de période de froid extrême ou de tension particulière de niveau 3, les établissements hospitaliers et le SAMU participent à l'accueil et à la prise en charge des personnes en très grande difficulté. La coordination avec les structures se fera en lien avec le niveau territorial de l'agence régionale de santé dans le cadre de la gestion de la cellule de crise de la Préfecture (plan ORSEC).

II - NIVEAUX DE MOBILISATION

Il existe plusieurs niveaux de mobilisation du dispositif en fonction du contexte climatique :

- le niveau 1 dit « de base » : températures supérieures la nuit à -5°
- le niveau 2 dit « grand froid » : températures comprises la nuit entre -5° et -10°
- le niveau 2 dit « renforcé » : températures inférieures la nuit à -10° et négatives le jour pendant plusieurs jours consécutifs et en fonction de l'appréciation locale

- le niveau de « pré-alerte » : après déclenchement du niveau 2 renforcé pour une durée conséquente, il permet d'anticiper l'éventuel déclenchement du niveau 3, lui-même géré dans le cadre du plan ORSEC.

- le niveau 3 « froid extrême » : températures inférieures la nuit à -10 °, négatives le jour pendant plusieurs jours consécutifs et saturation du dispositif ou arrivée massive et soudaine de personnes en situation de précarité.

Dès le début de la période hivernale, la DDCSPP transmet quotidiennement par courriel les prévisions de températures de météo France à l'ensemble des partenaires, assure la veille des conditions climatiques et propose à la Préfète le déclenchement des différents niveaux du plan.

Les structures d'hébergement informent quotidiennement le SIAO/115 de leurs capacités d'hébergement disponibles à 21 heures. Le SIAO/115 faxe quotidiennement à la DDCSPP les capacités d'hébergement mobilisées et mobilisables pour lui permettre d'apprécier la capacité à répondre à la demande en temps réel.

Les capacités d'accueil et d'hébergement varient en fonction des différents niveaux et sont détaillées ci-après :

NIVEAU 1 : NIVEAU DE BASE DE L'HEBERGEMENT SUR LE DEPARTEMENT

L'offre de l'hébergement d'urgence dans le département se compose de :

➤ Places d'urgence :

- ✓ 10 places au pôle d'urgence de « La Cordée » à Gap, gestionnaire : association APPASE;
- ✓ 7 places du 1er octobre au 30 avril au foyer de Solidarité de Briançon, gestionnaire : Communauté de Communes du Briançonnais ;
- ✓ 6 places d'hébergement d'urgence en appartement destinées aux demandeurs d'asile primo-arrivants, gérées par l'Association France Terre d'Asile ;

A ces places s'ajoutent des nuitées d'hôtel financées par la DDCSPP et gérées par l'APPASE (115-SIAO) pour les personnes dites de droit commun ainsi que par l'association France Terre d'Asile pour les personnes étrangères demandeuses d'asile ou en cours de régularisation de séjour. Ces places constituent la variable d'ajustement du dispositif. Leur nombre ne peut pas être « ouvert » comme par le passé, mais elles seront mobilisées au regard de la situation climatique et dans la limite des crédits disponibles.

En l'état actuel des moyens financiers, les chambres d'hôtel mobilisées sont les suivantes :

- 2 chambres toute l'année pour accueillir dans l'extrême urgence des femmes victimes de violence, et 10 chambres pour la période hivernale, gérées par l'APPASE ;
- 3 chambres d'hôtel mobilisées toute l'année pour les personnes étrangères en attente d'un hébergement en CADA ou en appartement d'urgence et 3 chambres pour les

180

181

mêmes publics pour la période hivernale, gérées par l'association France Terre d'Asile.

Des nuitées d'hôtel peuvent également être prises en charge par des associations caritatives en fonction de leurs possibilités.

➤ **Autres places d'hébergement :**

✓ 37 logements conventionnés au titre de l'ALT au 31 décembre 2011 représentent une capacité minimale de 61 personnes (dont 4 places destinées aux réfugiés).

✓ CHRS 51 places en diffus (41 sur Gap et 10 sur Briançon).

NIVEAU 2 DIT « GRAND FROID »

Il est déclenché par la Préfète en fonction des conditions météorologiques (températures entre -5° et -10° la nuit et négatives le jour) et de l'appréciation de la situation locale.

- Le niveau 2 correspond à une extension des capacités d'hébergement collectif :
 - 1 place à Briançon ;
 - 1 place à Gap.
- Une augmentation des nuitées d'hôtel en fonction des besoins et des crédits disponibles;
- Une maraude bihebdomadaire est effectuée à Gap, Briançon et Embrun par la Croix Rouge Française.

NIVEAU 2 DIT « RENFORCÉ »

Il est déclenché par la Préfète en fonction des conditions météorologiques (températures inférieures à -10° la nuit et négatives le jour pendant plusieurs jours consécutifs) et de l'appréciation de la situation locale.

Le niveau 2 renforcé correspond à :

- une extension des capacités d'hébergement :
 - 1 place à l'accueil de nuit La Cordée à Gap
 - 1 place au Foyer de Solidarité de Briançon
- des nuitées d'hôtel sont systématiquement mobilisées pour toute la période de grand froid par le 115.
- les maraudes de la Croix Rouge sont quotidiennes à Gap, Embrun et Briançon.
- possibilité d'accueillir dans la structure réservée à l'accueil de jour La Cordée, ponctuellement et pour une mise à l'abri « bas seuil » momentanée, une personne qui ne pourrait pas être hébergée dans les installations prévues à cet effet, conformément aux

182

directives de la circulaire du 21 octobre 2011. L'évaluation de la situation et du contexte local seront laissés à l'appréciation du gestionnaire de la structure à qui il appartient d'assurer la prise en charge la mieux adaptée des personnes en difficulté.

NIVEAU DE « PRE-ALERTE »

Ce niveau permet d'anticiper le déclenchement éventuel du niveau 3, désormais géré dans le cadre du plan ORSEC.

Lorsque le service Lutte Contre l'Exclusion de la DDCSPP constate une tension cumulant la baisse des températures et la saturation du dispositif d'hébergement d'urgence, il en informe la Préfète et l'ARS pour préparer le passage en niveau 3.

Celui-ci s'évalue en concertation entre la DDCSPP, la Préfecture, le 115 et éventuellement le Conseil Général si des enfants de moins de 3 ans sont concernés sous la responsabilité de la directrice de la DDCSPP.

NIVEAU 3 « FROID EXTREME »

Il est déclenché par la Préfète en fonction des conditions météorologiques (températures inférieures à -10° la nuit et négatives le jour pendant plusieurs jours consécutifs) et de la saturation du dispositif d'hébergement ou l'arrivée importante et soudaine de personnes en situation précaire.

Le Niveau 3 est géré dans le cadre du plan ORSEC.

Toutefois le traitement, l'analyse de la situation et l'alerte seront toujours données par la DDCSPP qui reçoit quotidiennement les informations du 115/SIAO et les prévisions météo.

Ce niveau n'est déclenché qu'en cas de grand froid et d'arrivée importante de population en situation précaire (entre 15 et 20 personnes), demandeurs d'asile, routards, SDF... que ne pourrait pas absorber l'organisation des niveaux précédents.

L'accueil de niveau 3 est prévu pour la période hivernale 2011/2012 sur les trois principales villes du département : Gap, Embrun et Briançon, en lien avec la Croix -Rouge. La déclinaison de l'accueil dans le cadre du niveau 3 sur les villes de Gap, Briançon et Embrun est jointe en annexe du présent plan.

II - PILOTAGE ET COORDINATION OPERATIONNELLE

La DDCSPP convoque, anime et informe le comité de pilotage départemental

Le Comité de Pilotage

Il rassemble tous les acteurs du plan hivernal. Il se réunit deux fois par an sous la présidence de la Préfète ou de son représentant : en novembre, pour organiser la campagne hivernale et en mai, pour en faire le bilan.

Il est composé comme suit :

183

- Madame la Préfète ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régional de Santé,
- Monsieur le Président du CCAS de la ville de Gap ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais ou son représentant,
- Monsieur le Président du CCAS de la ville de Briançon ou son représentant,
- Madame la Présidente du CCAS de la Ville d'Embrun ou son représentant,
- Monsieur le Président du CCAS de la Ville de Laragne-Montéglin ou son représentant,
- Madame la Présidente du CCAS de la Ville de Veynes ou son représentant;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Gap ou son représentant,
- Monsieur le Responsable de l'Equipe de Prévention de la ville de Gap ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Militaire Départemental de l'Armée de Terre ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police aux Frontières ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Monsieur le Responsable du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la SNCF ou son représentant,

184

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud ou son représentant,
- Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Briançon ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Laragne-Montéglin ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Embrun ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du GIP Insertion 05 – Mission Jeunes 05 ou son représentant;
- Monsieur le Directeur du Centre d'Accompagnement et de Prévention ou son représentant,
- Madame la Directrice du Foyer des Jeunes Travailleurs ou son représentant,
- Monsieur le Responsable du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Croix Rouge Française, Délégation des Alpes ou son représentant,
- Madame la Présidente de l'Association AIDES ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'UDAF des Hautes-Alpes ou son représentant,
- Messieurs les co-Présidents de l'Association APPASE ou leur représentant,
- Monsieur le Président du Secours Catholique, Délégation des Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président des Restos du Cœur ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Conférence de Saint-Vincent de Paul ou son représentant,
- Monsieur le Président du Secours Populaire Français, comité de Gap ou son représentant,
- Monsieur le Président du Secours Populaire Français, comité d'Embrun ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Midi-Chaud ou son représentant;
- Monsieur le Président de la Banque Alimentaire des Alpes du Sud ou son représentant;

La Cellule Opérationnelle

Elle assure la coordination et l'adaptation permanente du dispositif. Elle se réunit à la demande de la Préfète ou de son représentant et éventuellement en urgence dès qu'une difficulté particulière se présente.

Elle est composée par :

185

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Unité d'accompagnement des
politiques en faveur
de la famille/ville/handicap

Gap, le 15 novembre 2011

Arrêté modificatif n° 2011-319-7
Objet : subvention – Association Culture du Coeur

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

VU les circulaires ministérielles du 24 décembre 2002, de 16 janvier 2007 et du 18 janvier 2010 relatives aux subventions de l'Etat et aux relations avec les associations ;

VU la circulaire DIF/DGAS/2B/DAIC/DGESCO/DIV n°2008-361 du 11 décembre 2008 relative aux Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (R.E.A.A.P.) ;

VU l'arrêté de madame La préfète des Hautes-Alpes n°2010-335-3 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté de madame La préfète des Hautes-Alpes n°2011-110-8 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté financier n° 2011-180-14 du 29 juin 2011 attributif de subvention au titre du soutien à la parentalité REAAP ;

VU la délégation de crédits de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence alpes côte d'azur du budget opérationnel du programme 106 : «actions en faveur des familles vulnérables» du Ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville pour l'exercice 2011 ;

- ✓ les Centres Communaux d'Action Sociale de Gap, Embrun et Briançon,
- ✓ le Centre 15 et les services d'urgence des Centres Hospitaliers de Gap, Embrun et Briançon,
- ✓ la Croix Rouge,
- ✓ le SIAO/115,
- ✓ l'APPASE 05,
- ✓ le Foyer de Solidarité de Briançon,
- ✓ Monsieur le Chef du SIDPC,
- ✓ Le Conseil Général.
- ✓ L'agence régionale de santé.

XII - SUIVI, EVALUATION, CONTROLE

La DDCSPP assure le suivi, l'évaluation et le contrôle du plan départemental.

Le SIAO doit informer quotidiennement la DDCSPP des places mobilisées et disponibles. **Chaque semaine, le lundi avant midi**, le SIAO doit transmettre à la DDCSPP les tableaux statistiques figurant en annexe de la circulaire du 21 octobre 2011 relative aux mesures hivernales.

XIII – PUBLICATION

Le présent plan sera diffusé aux services sociaux, aux CCAS, à l'ARS, à la CPAM, aux centres hospitaliers, aux centres de secours de sapeurs-pompiers, aux services d'urgence, de police et de gendarmerie, ainsi qu'aux associations œuvrant en ce domaine.

Le présent plan sera approuvé par arrêté préfectoral et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire sera transmis à M. le Président du Conseil Général.

186

187

VU la délégation de crédits complémentaire du 10 novembre 2011 de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur du budget opérationnel du programme 106 intitulé «actions en faveur des familles vulnérables» du Ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville pour l'exercice 2011 ;

VU la demande de subvention pour l'exercice 2011 présentée par Madame la présidente de l'ASSOCIATION CULTURE DU COEUR afin de financer l'action « ITINERAIRE CULTUREL ET FAMILIAL SUR LES ALPES DU SUD »;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté financier susvisé est modifié selon ce qui suit :

Une subvention complémentaire d'un montant de **MILLE NEUF CENTS EUROS (1 900 €)** est attribuée, au titre de l'exercice 2011, à l'association au titre du soutien à la parentalité REAAP.

Ce montant sera imputé sur les crédits du programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » - action 106-01-09 intitulée « soutien à la parentalité : REAAP » - chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – code GM : 12.02.01 (2M) – activité : 010601010118 du budget du ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville.

Article 2 : L'association Culture du Coeur s'engage à fournir à la DDCSPP dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents suivants relatifs à l'organisme :

- le rapport annuel d'activité de l'année écoulée (n-1)
- les comptes approuvés de l'association

Ces pièces sont obligatoires dans le cadre du contrôle de l'emploi des subventions, même si l'action n'est pas reconduite.

Article 3 : L'association Culture du Coeur adressera à l'issue de l'exercice le rapport d'activité de l'année écoulée au plus tard le 30 juin de l'année suivante, et notamment un bilan quantitatif et qualitatif de l'action au moyen des pages prévues à cet effet dans le dossier *COSA (cerfa 12.156*02)* de la demande de subvention versée. Ces pages sont composées d'un :

- compte-rendu financier bilan qualitatif de l'action réalisée et son annexe I (6-1 du dossier *COSA*)
- compte-rendu financier de l'action : tableau de synthèse de l'annexe II (page 6-2 du dossier *COSA*) « bilan qualitatif de l'action »

L'association adressera également le document d'évaluation élaboré par la DDCSPP au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

Article 4 : En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté, l'association devra reverser la subvention au prorata de l'action engagée.

Article 5 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'administrateur général, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète,
Et par délégation,

signé

La directrice départementale
Mireille BOSSY

188



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Unité d'accompagnement des
politiques en faveur
de la famille/ville/handicap

Gap, le 15 novembre 2011

Arrêté modificatif n° 2011-319-8
Objet : subvention –CCAS de Gap

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

VU les circulaires ministérielles du 24 décembre 2002, de 16 janvier 2007 et du 18 janvier 2010 relatives aux subventions de l'État et aux relations avec les associations ;

VU la circulaire DIF/DGAS/2B/DAIC/DGESCO/DIV n°2008-361 du 11 décembre 2008 relative aux Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (R.E.A.A.P.) ;

VU l'arrêté de madame La préfète des Hautes-Alpes n°2010-335-3 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté de madame La préfète des Hautes-Alpes n°2011-110-8 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté financier n° 2011-180-20 du 29 juin 2011 attributif de subvention au titre du soutien à la parentalité REAAP ;

VU la délégation de crédits de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur du budget opérationnel du programme 106 : «actions en faveur des familles vulnérables» du Ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville pour l'exercice 2011 ;

189

VU la délégation de crédits complémentaire du 10 novembre 2011 de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence alpes côte d'azur du budget opérationnel du programme 106 intitulé «actions en faveur des familles vulnérables» du Ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville pour l'exercice 2011 ;

VU la demande de subvention pour l'exercice 2011 présentée par Monsieur le Président du CCAS de Gap afin de financer l'action «SOIREES POUR FAMILLES DE JEUNES ENFANTS »;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté financier susvisé est modifié selon ce qui suit :

Une subvention complémentaire d'un montant de **QUATRE CENTS EUROS (400 €)** est attribuée, au titre de l'exercice 2011, à l'association au titre du soutien à la parentalité REAAP.

Ce montant sera imputé sur les crédits du programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » - action 106-01-09 intitulée « soutien à la parentalité : REAAP » - chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – code GM : 12.02.01 (2M) – activité : 010601010118 du budget du ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville.

Article 2 : Le CCAS de Gap s'engage à fournir à la DDCSPP dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents suivants relatifs à l'organisme :

- le rapport annuel d'activité de l'année écoulée (n-1)
- les comptes approuvés de l'association

Ces pièces sont obligatoires dans le cadre du contrôle de l'emploi des subventions, même si l'action n'est pas reconduite.

Article 3 : Le CCAS de Gap adressera à l'issue de l'exercice le rapport d'activité de l'année écoulée au plus tard le 30 juin de l'année suivante, et notamment un bilan quantitatif et qualitatif de l'action au moyen des pages prévues à cet effet dans le dossier *COSA* (cerfa 12.156*02) de la demande subvention versée. Ces pages sont composées d'un :

- compte-rendu financier bilan qualitatif de l'action réalisée et son annexe I (6-1 du dossier *COSA*)
- compte-rendu financier de l'action ; tableau de synthèse de l'annexe II (page 6-2 du dossier *COSA*) « bilan qualitatif de l'action »

L'association adressera également le document d'évaluation élaboré par la DDCSPP au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

Article 4 : En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté, l'association devra reverser la subvention au prorata de l'action engagée.

Article 5 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'administrateur général, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète,
Et par délégation,
signé

La directrice départementale
Mireille BOSSY

190



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Unité d'accompagnement des
politiques en faveur
de la famille/ville/handicap

Gap, le 15 novembre 2011

Arrêté modificatif n° 2011-319-9
Objet : subvention – Centre social de Fontreynne

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

VU les circulaires ministérielles du 24 décembre 2002, de 16 janvier 2007 et du 18 janvier 2010 relatives aux subventions de l'Etat et aux relations avec les associations ;

VU la circulaire DIF/DGAS/2B/DAIC/DGESCO/DIV n°2008-361 du 11 décembre 2008 relative aux Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (R.E.A.A.P.);

VU l'arrêté de madame La préfète des Hautes-Alpes n°2010-335-3 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté de madame La préfète des Hautes-Alpes n°2011-110-8 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté financier n° 2011-180-30 du 29 juin 2011 attributif de subvention au titre du soutien à la parentalité REAAP ;

VU la délégation de crédits de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence alpes côte d'azur du budget opérationnel du programme 106 : «actions en faveur des familles vulnérables» du Ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville pour l'exercice 2011 ;

191

VU la délégation de crédits complémentaire du 10 novembre 2011 de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence alpes côte d'azur du budget opérationnel du programme 106 intitulé «actions en faveur des familles vulnérables» du Ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville pour l'exercice 2011 ;

VU la demande de subvention pour l'exercice 2011 présentée par Madame la présidente du CENTRE SOCIAL FONTREYNE afin de financer l'action « ANIMER VOS LOISIRS»;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté financier susvisé est modifié selon ce qui suit :

Une subvention complémentaire d'un montant de **CINQ CENTS EUROS (500 €)** est attribuée, au titre de l'exercice 2011, à l'association au titre du soutien à la parentalité REAAP.

Ce montant sera imputé sur les crédits du programme 106 «actions en faveur des familles vulnérables» - action 106-01-09 intitulée «soutien à la parentalité : REAAP» - chapitre 0106 - article d'exécution 18 - catégorie 64 - code GM : 12.02.01 (2M) - activité : 010601010118 du budget du ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville.

Article 2 : Le centre social de Fontreynne s'engage à fournir à la DDCSPP dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents suivants relatifs à l'organisme :

- le rapport annuel d'activité de l'année écoulée (n-1)
- les comptes approuvés de l'association

Ces pièces sont obligatoires dans le cadre du contrôle de l'emploi des subventions, même si l'action n'est pas reconduite.

Article 3 : Le centre social de Fontreynne adressera à l'issue de l'exercice le rapport d'activité de l'année écoulée au plus tard le 30 juin de l'année suivante, et notamment un bilan quantitatif et qualitatif de l'action au moyen des pages prévues à cet effet dans le dossier *COSA* (*cerfa 12.156*02*) de la demande subvention versée. Ces pages sont composées d'un :

- compte-rendu financier bilan qualitatif de l'action réalisée et son annexe I (6-1 du dossier *COSA*)
- compte-rendu financier de l'action : tableau de synthèse de l'annexe II (page 6-2 du dossier *COSA*) « bilan qualitatif de l'action »

L'association adressera également le document d'évaluation élaboré par la DDCSPP au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

Article 4 : En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté, l'association devra reverser la subvention au prorata de l'action engagée.

Article 5 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'administrateur général, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète,
Et par délégation,
signé

La directrice départementale
Mireille BOSSY

192



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Unité d'accompagnement des
politiques en faveur
de la famille/ville/handicap

Gap, le 15 novembre 2011

Arrêté modificatif n° 2011-319-10
Objet : subvention – Centre social Planète Champsaur

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

VU les circulaires ministérielles du 24 décembre 2002, de 16 janvier 2007 et du 18 janvier 2010 relatives aux subventions de l'Etat et aux relations avec les associations ;

VU la circulaire DIF/DGAS/2B/DAIC/DGESCO/DIV n°2008-361 du 11 décembre 2008 relative aux Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (R.E.A.A.P.) ;

VU l'arrêté de madame La préfète des Hautes-Alpes n°2010-335-3 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté de madame La préfète des Hautes-Alpes n°2011-110-8 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté financier n° 2011-180-22 du 29 juin 2011 attributif de subvention au titre du soutien à la parentalité REAAP ;

VU la délégation de crédits de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence alpes côte d'azur du budget opérationnel du programme 106 : «actions en faveur des familles vulnérables» du Ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville pour l'exercice 2011 ;

193

VU la délégation de crédits complémentaire du 10 novembre 2011 de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence alpes côte d'azur du budget opérationnel du programme 106 intitulé «actions en faveur des familles vulnérables» du Ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville pour l'exercice 2011 ;

VU la demande de subvention pour l'exercice 2011 présentée par Monsieur le Président du Centre social Planète Champsaur afin de financer l'action « ANIMATIONS FAMILIALES»;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté financier susvisé est modifié selon ce qui suit :

Une subvention complémentaire d'un montant de **TROIS CENTS EUROS (300 €)** est attribuée, au titre de l'exercice 2011, à l'association au titre du soutien à la parentalité REAAP.

Ce montant sera imputé sur les crédits du programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » - action 106-01-09 intitulée « soutien à la parentalité : REAAP » - chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – code GM : 12.02.01 (2M) – activité : 010601010118 du budget du ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville.

Article 2 : Le Centre social Planète Champsaur s'engage à fournir à la DDCSPP dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents suivants relatifs à l'organisme :

- le rapport annuel d'activité de l'année écoulée (n-1)
- les comptes approuvés de l'association

Ces pièces sont obligatoires dans le cadre du contrôle de l'emploi des subventions, même si l'action n'est pas reconduite.

Article 3 : Le Centre social Planète Champsaur adressera à l'issue de l'exercice le rapport d'activité de l'année écoulée au plus tard le 30 juin de l'année suivante, et notamment un bilan quantitatif et qualitatif de l'action au moyen des pages prévues à cet effet dans le dossier *COSA (cerfa 12.156*02)* de la demande subvention versée. Ces pages sont composées d'un :

- compte-rendu financier bilan qualitatif de l'action réalisée et son annexe I (6-1 du dossier *COSA*)
- compte-rendu financier de l'action ; tableau de synthèse de l'annexe II (page 6-2 du dossier *COSA*) « bilan qualitatif de l'action »

L'association adressera également le document d'évaluation élaboré par la DDCSPP au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

Article 4 : En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté, l'association devra reverser la subvention au prorata de l'action engagée.

Article 5 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'administrateur général, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète,
Et par délégation,
signé

La directrice départementale
Mireille BOSSY

194



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Unité d'accompagnement des
politiques en faveur
de la famille/ville/handicap

Gap, le 15 novembre 2011

Arrêté n° 2011-319-11

Objet : subvention – Association Parent'ailles

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

VU les circulaires ministérielles du 24 décembre 2002, de 16 janvier 2007 et du 18 janvier 2010 relatives aux subventions de l'Etat et aux relations avec les associations ;

VU la circulaire DIF/DGAS/2B/DAIC/DGESCO/DIV n°2008-361 du 11 décembre 2008 relative aux Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (R.E.A.A.P.);

VU l'arrêté de madame La préfète des Hautes-Alpes n°2010-335-3 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté de madame La préfète des Hautes-Alpes n°2011-110-8 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la délégation de crédits complémentaire du 10 novembre 2011 de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence alpes côte d'azur du budget opérationnel du programme 106 intitulé «actions en faveur des familles vulnérables» du Ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville pour l'exercice 2011 ;

195

VU la demande de subvention pour l'exercice 2011 présentée par Madame la présidente de l'ASSOCIATION PARENT'AILES afin de financer l'action « LES ATELIERS CREATIFS PARENTS ENFANTS»;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

A R R E T E

Article 1er : Une subvention d'un montant de **QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS (4 800 €)** est attribuée, au titre de l'exercice 2011, à l'association au titre du soutien à la parentalité REAAP.

Ce montant sera imputé sur les crédits du programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » - action 106-01-09 intitulée « soutien à la parentalité : REAAP » - chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – code GM : 12.02.01 (2M) – activité : 010601010118 du budget du ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville.

Article 2 : L'association Parent'ailes s'engage à fournir à la DDCSPP dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents suivants relatifs à l'organisme :

- le rapport annuel d'activité de l'année écoulée (n-1)
- les comptes approuvés de l'association

Ces pièces sont obligatoires dans le cadre du contrôle de l'emploi des subventions, même si l'action n'est pas reconduite.

Article 3 : L'association Parent'ailes adressera à l'issue de l'exercice le rapport d'activité de l'année écoulée au plus tard le 30 juin de l'année suivante, et notamment un bilan quantitatif et qualitatif de l'action au moyen des pages prévues à cet effet dans le dossier *COSA (cerfa 12.156*02)* de la demande subvention versée. Ces pages sont composées d'un :

- compte-rendu financier bilan qualitatif de l'action réalisée et son annexe I (6-1 du dossier *COSA*)
- compte-rendu financier de l'action ; tableau de synthèse de l'annexe II (page 6-2 du dossier *COSA*) « bilan qualitatif de l'action »

L'association adressera également le document d'évaluation élaboré par la DDCSPP au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

Article 4 : En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté, l'association devra reverser la subvention au prorata de l'action engagée.

Article 5 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'administrateur général, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète,
Et par délégation,

signé
La directrice départementale
Mireille BOSSY

196



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Unité d'accompagnement des
politiques en faveur
de la famille/ville/handicap

Gap, le 15 novembre 2011

Arrêté modificatif n° 2011-319-12
Objet : subvention – Association Parent'ailes

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

VU les circulaires ministérielles du 24 décembre 2002, de 16 janvier 2007 et du 18 janvier 2010 relatives aux subventions de l'Etat et aux relations avec les associations ;

VU la circulaire DIF/DGAS/2B/DAIC/DGESCO/DIV n°2008-361 du 11 décembre 2008 relative aux Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (R.E.A.A.P.);

VU l'arrêté de madame La préfète des Hautes-Alpes n°2010-335-3 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté de madame La préfète des Hautes-Alpes n°2011-110-8 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté financier n° 2011-180-20 du 29 juin 2011 attributif de subvention au titre du soutien à la parentalité REAAP ;

VU la délégation de crédits de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence alpes côte d'azur du budget opérationnel du programme 106 : «actions en faveur des familles vulnérables » du Ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville pour l'exercice 2011 ;

197

VU la délégation de crédits complémentaire du 10 novembre 2011 de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence alpes côte d'azur du budget opérationnel du programme 106 intitulé «actions en faveur des familles vulnérables» du Ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville pour l'exercice 2011 ;

VU la demande de subvention pour l'exercice 2011 présentée par Madame la présidente de l'ASSOCIATION PARENT'AILES afin de financer l'action « ART DU LIEN QUI FAIT GRANDIR»;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté financier susvisé est modifié selon ce qui suit :

Une subvention complémentaire d'un montant de **SIX CENTS EUROS (600 €)** est attribuée, au titre de l'exercice 2011, à l'association au titre du soutien à la parentalité REAAP.

Ce montant sera imputé sur les crédits du programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » - action 106-01-09 intitulée « soutien à la parentalité : REAAP » - chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – code GM : 12.02.01 (2M) – activité : 010601010118 du budget du ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville.

Article 2 : L'association Parent'ailles s'engage à fournir à la DDCSPP dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents suivants relatifs à l'organisme :

- le rapport annuel d'activité de l'année écoulée (n-1)
- les comptes approuvés de l'association

Ces pièces sont obligatoires dans le cadre du contrôle de l'emploi des subventions, même si l'action n'est pas reconduite.

Article 3 : L'association Parent'ailles adressera à l'issue de l'exercice le rapport d'activité de l'année écoulée au plus tard le 30 juin de l'année suivante, et notamment un bilan quantitatif et qualitatif de l'action au moyen des pages prévues à cet effet dans le dossier *COSA* (cerfa 12.156*02) de la demande subvention versée. Ces pages sont composées d'un :

- compte-rendu financier bilan qualitatif de l'action réalisée et son annexe I (6-1 du dossier *COSA*)
- compte-rendu financier de l'action : tableau de synthèse de l'annexe II (page 6-2 du dossier *COSA*) « bilan qualitatif de l'action »

L'association adressera également le document d'évaluation élaboré par la DDCSPP au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

Article 4 : En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté, l'association devra reverser la subvention au prorata de l'action engagée.

Article 5 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'administrateur général, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète,
Et par délégation,
signé

La directrice départementale
Mireille BOSSY

198



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Unité d'accompagnement des
politiques en faveur
de la famille/ville/handicap

Gap, le 15 novembre 2011

Arrêté modificatif n° 2011-319-13
Objet : subvention – Centre social rural du Haut-Buech

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

VU les circulaires ministérielles du 24 décembre 2002, de 16 janvier 2007 et du 18 janvier 2010 relatives aux subventions de l'Etat et aux relations avec les associations ;

VU la circulaire DIF/DGAS/2B/DAIC/DGESCO/DIV n°2008-361 du 11 décembre 2008 relative aux Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (R.E.A.A.P.);

VU l'arrêté de madame La préfète des Hautes-Alpes n°2010-335-3 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté de madame La préfète des Hautes-Alpes n°2011-110-8 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté financier n° 2011-180-9 du 29 juin 2011 attributif de subvention au titre du soutien à la parentalité REAAP ;

VU la délégation de crédits de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence alpes côte d'azur du budget opérationnel du programme 106 : «actions en faveur des familles vulnérables» du Ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville pour l'exercice 2011 ;

199

VU la délégation de crédits complémentaire du 10 novembre 2011 de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence alpes côte d'azur du budget opérationnel du programme 106 intitulé «actions en faveur des familles vulnérables» du Ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville pour l'exercice 2011 ;

VU la demande de subvention pour l'exercice 2011 présentée par Monsieur le Président du CENTRE SOCIAL RURAL DU HAUT BUECH afin de financer l'action « JARDIN EN FAMILLE»;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté financier susvisé est modifié selon ce qui suit :

Une subvention complémentaire d'un montant de NEUF CENTS EUROS (900 €) est attribuée, au titre de l'exercice 2011, à l'association au titre du soutien à la parentalité REAAP.

Ce montant sera imputé sur les crédits du programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » - action 106-01-09 intitulée « soutien à la parentalité : REAAP » - chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – code GM : 12.02.01 (2M) – activité : 010601010118 du budget du ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville.

Article 2 : Le centre social rural du Haut Buech s'engage à fournir à la DDCSPP dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents suivants relatifs à l'organisme :

- le rapport annuel d'activité de l'année écoulée (n-1)
- les comptes approuvés de l'association

Ces pièces sont obligatoires dans le cadre du contrôle de l'emploi des subventions, même si l'action n'est pas reconduite.

Article 3 : Le centre social rural du Haut Buech adressera à l'issue de l'exercice le rapport d'activité de l'année écoulée au plus tard le 30 juin de l'année suivante, et notamment un bilan quantitatif et qualitatif de l'action au moyen des pages prévues à cet effet dans le dossier *COSA* (cerfa 12.156*02) de la demande subvention versée. Ces pages sont composées d'un :

- compte-rendu financier bilan qualitatif de l'action réalisée et son annexe I (6-1 du dossier *COSA*)
- compte-rendu financier de l'action : tableau de synthèse de l'annexe II (page 6-2 du dossier *COSA*) « bilan qualitatif de l'action »

L'association adressera également le document d'évaluation élaboré par la DDCSPP au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

Article 4 : En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté, l'association devra reverser la subvention au prorata de l'action engagée.

Article 5 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'administrateur général, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète,
Et par délégation,
signé

La directrice départementale
Mireille BOSSY



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Unité d'accompagnement des
politiques en faveur
de la famille/ville/handicap

Gap, le 15 novembre 2011

Arrêté modificatif n° 2011-319-14
Objet : subvention – Association Petit d'OM

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

VU les circulaires ministérielles du 24 décembre 2002, de 16 janvier 2007 et du 18 janvier 2010 relatives aux subventions de l'Etat et aux relations avec les associations ;

VU la circulaire DIF/DGAS/2B/DAIC/DGESCO/DIV n°2008-361 du 11 décembre 2008 relative aux Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (R.E.A.A.P.);

VU l'arrêté de madame La préfète des Hautes-Alpes n°2010-335-3 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté de madame La préfète des Hautes-Alpes n°2011-110-8 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté financier n° 2011-180-21 du 29 juin 2011 attributif de subvention au titre du soutien à la parentalité REAAP ;

VU les délégations de crédits de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence alpes côte d'azur du budget opérationnel du programme 106 : «actions en faveur des familles vulnérables» du Ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville pour l'exercice 2011 ;

200

201

VU la délégation de crédits complémentaire du 10 novembre 2011 de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence alpes côte d'azur du budget opérationnel du programme 106 : «actions en faveur des familles vulnérables » du Ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville pour l'exercice 2011 ;

VU la demande de subvention pour l'exercice 2011 présentée par madame La présidente de l'association Petit d'Om afin de financer l'action « Création d'une comédie musicale sur le thème de l'addiction »;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté financier susvisé est modifié selon ce qui suit :

Une subvention complémentaire d'un montant de **MILLE CENT QUARANTE EUROS (1 140 €)** est attribuée, au titre de l'exercice 2011, à l'association au titre du soutien à la parentalité REAAP.

Ce montant sera imputé sur les crédits du programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » - action 106-01-09 intitulée « soutien à la parentalité : REAAP » - chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – code GM : 12.02.01 (2M) – activité : 010601010118 du budget du ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville.

Article 2 : L'association Petit d'Om s'engage à fournir à la DDCSPP dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents suivants relatifs à l'organisme :

- le rapport annuel d'activité de l'année écoulée (n-1)
- les comptes approuvés de l'association

Ces pièces sont obligatoires dans le cadre du contrôle de l'emploi des subventions, même si l'action n'est pas reconduite.

Article 3 : L'association Petit d'Om adressera à l'issue de l'exercice le rapport d'activité de l'année écoulée au plus tard le 30 juin de l'année suivante, et notamment un bilan quantitatif et qualitatif de l'action au moyen des pages prévus à cet effet dans le dossier *COSA* (cerfa 12.156*02) de la demande subvention versée.

Ces pages sont composées d'un :

- compte-rendu financier bilan qualitatif de l'action réalisée et son annexe I (6-1 du dossier *COSA*)
- compte-rendu financier de l'action : tableau de synthèse de l'annexe II (page 6-2 du dossier *COSA*) « bilan qualitatif de l'action »

L'association adressera également le document d'évaluation élaboré par la DDCSPP au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

Article 4 : En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté, l'association devra reverser la subvention au prorata de l'action engagée.

Article 5 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'administrateur général, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète,
Et par délégation,

signé
La directrice départementale
Mireille BOSSY

202



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Unité d'accompagnement des
politiques en faveur
de la famille/ville/handicap

Gap, le 15 novembre 2011

Arrêté n° 2011-319-15

Objet : subvention – Association ADHELA

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

VU les circulaires ministérielles du 24 décembre 2002, de 16 janvier 2007 et du 18 janvier 2010 relatives aux subventions de l'Etat et aux relations avec les associations ;

VU la circulaire DIF/DGAS/2B/DAIC/DGESCO/DIV n°2008-361 du 11 décembre 2008 relative aux Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (R.E.A.A.P.) ;

VU l'arrêté de madame La préfète des Hautes-Alpes n°2010-335-3 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté de madame La préfète des Hautes-Alpes n°2011-110-8 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la délégation de crédits complémentaire du 10 novembre 2011 de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence alpes côte d'azur du budget opérationnel du programme 106 intitulé «actions en faveur des familles vulnérables » du Ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville pour l'exercice 2011 ;

203

VU la demande de subvention pour l'exercice 2011 présentée par Monsieur le président de l'ASSOCIATION ADHELA afin de financer l'action « ANIMATION DU BASSIN GAPENCAIS »;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

A R R E T E

Article 1er : Une subvention d'un montant de **MILLE EUROS (1 000 €)** est attribuée, au titre de l'exercice 2011, à l'association au titre de la mobilisation des acteurs du REAAP.

Ce montant sera imputé sur les crédits du programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » - action 106-01-10 intitulée « mobilisation des acteurs » - chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – code GM : 12.02.01 (2M) – activité : 010601010118 du budget du ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville.

Article 2 : L'association ADHELA s'engage à fournir à la DDCSPP dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents suivants relatifs à l'organisme :

- le rapport annuel d'activité de l'année écoulée (n-1)
- les comptes approuvés de l'association

Ces pièces sont obligatoires dans le cadre du contrôle de l'emploi des subventions, même si l'action n'est pas reconduite.

Article 3 : L'association ADHELA adressera à l'issue de l'exercice le rapport d'activité de l'année écoulée au plus tard le 30 juin de l'année suivante, et notamment un bilan quantitatif et qualitatif de l'action au moyen des pages prévues à cet effet dans le dossier *COSA (cerfa 12.156*02)* de la demande subvention versée. Ces pages sont composées d'un :

- compte-rendu financier bilan qualitatif de l'action réalisée et son annexe I (6-1 du dossier *COSA*)
- compte-rendu financier de l'action : tableau de synthèse de l'annexe II (page 6-2 du dossier *COSA*) « bilan qualitatif de l'action »

L'association adressera également le document d'évaluation élaboré par la DDCSPP au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

Article 4 : En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté, l'association devra reverser la subvention au prorata de l'action engagée.

Article 5 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'administrateur général, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète,
Et par délégation,
signé

La directrice départementale
Mireille BOSSY

2011



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Unité d'accompagnement des
politiques en faveur
de la famille/ville/handicap

Gap, le 22 novembre 2011

Arrêté modificatif n° 2011-326-3

Objet : subvention – Association familiale Briançonnaise

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

VU les circulaires ministérielles du 24 décembre 2002, de 16 janvier 2007 et du 18 janvier 2010 relatives aux subventions de l'Etat et aux relations avec les associations ;

VU la circulaire DIF/DGAS/2B/DAIC/DGESCO/DIV n°2008-361 du 11 décembre 2008 relative aux Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (R.E.A.A.P.);

VU l'arrêté de madame La préfète des Hautes-Alpes n°2010-335-3 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté de madame La préfète des Hautes-Alpes n°2011-110-8 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté financier n° 2011-180-37 du 29 juin 2011 attributif de subvention au titre du soutien à la parentalité REAAP ;

VU la délégation de crédits de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur du budget opérationnel du programme 106 : «actions en faveur des familles vulnérables» du Ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville pour l'exercice 2011 ;

VU la délégation de crédits complémentaire du 10 novembre 2011 de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur du budget opérationnel du programme 106 intitulé «actions en faveur des familles vulnérables» du Ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville pour l'exercice 2011 ;

VU la demande de subvention pour l'exercice 2011 présentée par Madame la présidente de l'ASSOCIATION FAMILIALE BRIANCONNAISE afin de financer l'action « LES ATELIERS DE SOFIA »;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté financier susvisé est modifié selon ce qui suit :

Une subvention complémentaire d'un montant de **NEUF CENTS EUROS (900 €)** est attribuée, au titre de l'exercice 2011, à l'association au titre du soutien à la parentalité REAAP.

Ce montant sera imputé sur les crédits du programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » - action 106-01-09 intitulée « soutien à la parentalité : REAAP » - chapitre 0106 - article d'exécution 18 - catégorie 64 - code GM : 12.02.01 (2M) - activité : 010601010118 du budget du ministère du travail, relations sociales, famille, solidarité et ville.

Article 2 : L'association familiale briançonnaise s'engage à fournir à la DDCSPP dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents suivants relatifs à l'organisme :

- le rapport annuel d'activité de l'année écoulée (n-1)
- les comptes approuvés de l'association

Ces pièces sont obligatoires dans le cadre du contrôle de l'emploi des subventions, même si l'action n'est pas reconduite.

Article 3 : L'association familiale briançonnaise adressera à l'issue de l'exercice le rapport d'activité de l'année écoulée au plus tard le 30 juin de l'année suivante, et notamment un bilan quantitatif et qualitatif de l'action au moyen des pages prévues à cet effet dans le dossier *COSA (cerfa 12.156*02)* de la demande subvention versée. Ces pages sont composées d'un :

- compte-rendu financier bilan qualitatif de l'action réalisée et son annexe I (6-1 du dossier *COSA*)
- compte-rendu financier de l'action : tableau de synthèse de l'annexe II (page 6-2 du dossier *COSA*) « bilan qualitatif de l'action »

L'association adressera également le document d'évaluation élaboré par la DDCSPP au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

Article 4 : En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté, l'association devra reverser la subvention au prorata de l'action engagée.

Article 5 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'administrateur général, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

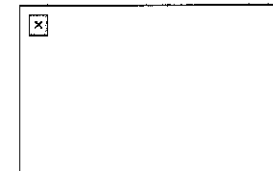
Pour la préfète,
Et par délégation,

signé
La directrice départementale
Mireille BOSSY

206



LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES



LE PRÉSIDENT

Arrêté conjoint de la Préfète des Hautes-Alpes et du Président du Conseil Général
en date du **22 novembre 2011**

Objet: Modification de la composition de la Commission spécialisée
de coordination des actions de prévention des expulsions locatives N°: 2011-326-8

La Préfète des Hautes-Alpes,

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n°2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 31 décembre 2009 relative à la prévention des expulsions locatives,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME en qualité de Préfète des Hautes-Alpes,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Hautes-Alpes et du Président du conseil général n° 2010-60-7 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

Après consultation des divers organismes et institutions, dont les représentants sont membres de droit ou membres avec voix consultative,

Vu l'avis du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées en date du 23 novembre 2011,

ARRETERENT :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté conjoint du Préfet des Hautes-Alpes et du Président du conseil général n° 2010-60-7 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission de coordination des actions de préventions des expulsions locatives est modifié ainsi qu'il suit :

207

II – Membres avec voix consultative :

Représentants des bailleurs sociaux :

- le président de l'OPH 05 ou son représentant,
- le directeur de la société ERILIA ou son représentant,
- le directeur de la société DOMICIL ou son représentant,
- le directeur de la société Immobilière Rhône Alpes ou son représentant.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur général des services du Conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

La préfète des Hautes-Alpes
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général
signé

Christophe LOTIGIÉ

Le président du Conseil Général des Hautes-Alpes

signé

Jean- Yves DUSSERRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Cohésion Sociale
Unité Accompagnement des politiques
en faveur de la jeunesse

ARRETE N° 2011-308-10

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le Décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine Prime en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-335-3 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-110-8 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées ;
- VU les circulaires du 24 décembre 2002, du 16 janvier 2007 et du 18 janvier 2010 relatives aux subventions de l'Etat et aux relations avec les associations ;
- VU les délégations de crédits de la direction régionale de la jeunesse des sports et de cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur du Budget Opérationnel de Programme 163 intitulé « Jeunesse et Vie Associative » du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ;
- SUR la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 2 060 € (deux mille soixante euros) est attribuée au titre de l'année 2011 à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Siège social	N° SIRET
Association sportive Val des Prés Ecole Emilie Carles	Hotel de Ville 05100 VAL DES PRES	210 501 748 00011

La présente subvention est destinée à soutenir l'action en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire, que l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2011, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration (DDCSPP 05), les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

En cas de cessation d'activité du contractant pour quelque cause que ce soit, ses biens seront dévolus au Trésor Public à concurrence du montant de la subvention correspondant aux actions non réalisées.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative et promotion de l'engagement citoyen », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative ».

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et l'administrateur général, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 4 novembre 2011

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations,

signé

Mireille BOSSY

210



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Cohésion Sociale
Unité Accompagnement des politiques
en faveur de la jeunesse

ARRETE N° 2011-318-7

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le Décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine Prime en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-335-3 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-110-8 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées ;
- VU les circulaires du 24 décembre 2002, du 16 janvier 2007 et du 18 janvier 2010 relatives aux subventions de l'Etat et aux relations avec les associations ;
- VU les délégations de crédits de la direction régionale de la jeunesse des sports et de cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur du Budget Opérationnel de Programme 163 intitulé « Jeunesse et Vie Associative » du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ;
- SUR la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

211

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 600 € (six cent euros) est attribuée au titre de l'année 2011 à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Siège social	N° SIRET
Le Fourmiable	Café du Peuple 33 rue Jean Jaurès 05400 VEYNES	47795718700024

La présente subvention est destinée à soutenir l'action en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire, que l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2011, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration (DDCSPP 05), les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

En cas de cessation d'activité du contractant pour quelque cause que ce soit, ses biens seront dévolus au Trésor Public à concurrence du montant de la subvention correspondant aux actions non réalisées.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative et promotion de l'engagement citoyen », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative ».

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et l'administrateur général, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 14 novembre 2011

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations,

signé

Mireille BOSSY

212



PREFETE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 25 novembre 2011	N° 2011-329, 9
OBJET : Portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.	

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des populations des Hautes-Alpes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-236-5 du 24 août 2010 portant création du comité technique départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 fixant la composition du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-335-3 portant délégation de signature à Mme Mireille BOSSY directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique créé auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes :

213

En qualité de membre de droit et suppléant	Selon l'ordre du jour
Madame Mireille BOSSY, Directrice Départementale Monsieur Philippe MAIRE, Directeur adjoint, suppléant Madame Fanchon TESSIER, Secrétaire Générale	Madame Eliane MARTIN, chef du service LCE Monsieur Yves CORREARD, chef du service AC Madame Nadine SANSONI, Déléguée DDF Madame Renée LAURENS, Cellule Ville Famille handicap Madame Elodie TOURREL, chef du service SPAE Monsieur Xavier GENSSE, PS, Madame Yamick FAURE, CEPJ Monsieur Gérard ALRIQUET, Contractuel vétérinaire

Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique crée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Madame Joëlle LAURENT, représentante FO Madame Sabine CAIRE, représentante FO Madame Nadine SANCHEZ, représentante CFDT Monsieur Pascal PREUX, représentant CFDT Monsieur Pierre BONNISSOL, représentant CGT Mlle Delphine HONNORAT, représentante UNSA	Monsieur Jean DELRANC, représentant FO Monsieur Marc JAUSSAUD, représentant FO Madame Fatima BOULAIN, représentante CFDT Madame Liliane MATHIEU, représentante CFDT Monsieur Pierrick PONSONNET, représentant CGT

Article 3 :

Le mandat des membres du comité technique paritaire entrera en vigueur à compter du 25 novembre 2010

Article 4 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 25 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale


Mireille BOSSY

214